

Statuts de l'Association Swiss Food Academy

DENOMINATION ET SIEGE

ARTICLE 1

Swiss Food Academy est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

ARTICLE 2

Le siège de l'association est situé dans le canton de Genève.
Sa durée est indéterminée.

BUTS

ARTICLE 3

L'association poursuit les buts suivants :

- Promouvoir une éducation alimentaire pour les enfants et les adultes
- Eveiller la curiosité et la créativité des enfants grâce à des ateliers innovants liés à l'alimentation
- Développer l'esprit critique des enfants et des adultes en les sensibilisant sur les enjeux économiques, sociaux et écologiques liés à l'alimentation
- Favoriser la production alimentaire locale
- Mettre en valeur le patrimoine gastronomique

RESSOURCES

ARTICLE 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- de dons et legs
- du parrainage
- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource prévue par la loi

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

MEMBRES

ARTICLE 5

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'association à travers leurs actions et leurs engagements et n'étant pas salariées de l'association.

La qualité de membre s'acquiert en ratifiant la Charte annexée aux présents statuts.

L'association est composée de :

- Membres fondateurs : signataires du procès verbal de l'assemblée générale constitutive
- Membres actifs : membres entrant dans l'association moyennant une cotisation annuelle. Participent selon leurs envies et leur intérêts, aux activités et peuvent bénéficier des services et prestations de l'association
- Membres passifs : membres qui souhaitent aider financièrement l'association par un don sans avoir une présence effective au quotidien
- Membres d'honneur : membres ayant rendu des services particuliers à l'association; le titre de membre d'honneur peut être décerné à des membres de l'association ou à des personnes extérieures à l'organisme

Les demandes d'adhésion sont adressées au comité. Le comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale qui se prononcent sur elles.

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au comité
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de juste motifs", avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

ORGANES

ARTICLE 6

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- L'organe de contrôle des comptes

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 7

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 21 jours à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

ARTICLE 8

L'assemblée générale :

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association

ARTICLE 9

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou le secrétaire ou un membre du comité nommé par le comité.

ARTICLE 10

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

ARTICLE 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- Le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- Les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- La fixation des cotisations
- L'adoption du budget
- L'approbation des rapports et comptes
- L'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes
- Les propositions individuelles

COMITE

ARTICLE 13

Le comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

ARTICLE 14

Le comité se compose au minimum de 2 membres élus par l'assemblée générale. La durée du mandat est de 1 an renouvelable.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

ARTICLE 15

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

ARTICLE 16

Le comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association
- de représenter l'association dans le cadre d'événements, de manifestations ou en toute autre occasion

ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES

ARTICLE 17

L'Assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présentent un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

SIGNATURE ET REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 18

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux avec le président du comité. C'est-à-dire la signature collective à deux membres du comité avec le président du comité. Si le président est dans l'incapacité physique de signer, la signature du trésorier remplace celle du président et engage valablement l'association avec une signature collective à deux membres du comité. Si le trésorier est lui aussi dans l'incapacité de signer, la signature du secrétaire remplace celle du président.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

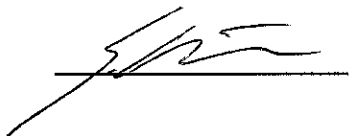
En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts sont adoptés par l'assemblée générale du 14 septembre 2018.

Au nom de l'association :

Président

Mr Steve Raepsamen :



Trésorière

Mme Ana Martinez Negreira :



Secrétaire

Mr Patrick Raepsamen



Membre associé

Mr Nicolas Charpillod :



Membre associé

Mr Christian Kohler :

